

Conseil de Ville

de la N.^{ve} Orléans.

Sur la proposition faite par le fermier
des Droits sur les Bouchers, Il est arrêté
par le Conseil de Ville de la N.^{ve} Orléans, que ledit
fermier est autorisé à faire construire un hangar
provisoire de proportions convenables, sur l'emplacement
qu'occupait la Halle des boucheries détruite par l'ouragan
du 19 Août dernier; qu'à cet effet, le Maire mettra, ^{tant qu'il en sera}
à la disposition dudit fermier les pièces de bois et les planches
faisant partie des débris de la dite Halle; et que, dans le
cas où il manquerait quelques planches pour parachever la
couverture de ce hangar, le Maire est autorisé à en
acheter pour le compte de la Ville, lors que la demande lui en
sera faite par ledit fermier, de même que la quantité de
clous jugés nécessaires pour cette bâtisse. Il est entendu
que parmi les matériaux mis à la disposition du fermier
ne sont point compris les ardoises ni les briques provenant
de la Halle détruite; et il est pareillement entendu que
les frais de main-d'œuvre pour la construction dudit
hangar seront à la charge dudit fermier; qu' aussitôt
après qu'il sera parachevé les étaux des bouchers y
seront placés, et que les échoppes qu'ils ont établies
sur la levée seront détruites; le tout à la diligence dudit fermier.

Il a été arrêté, en outre, qu'en conséquence de
ce qui précède, le bail actuel pour la perception des
Droits sur les Bouchers aura plein et entier effet,
pendant l'espace de six mois, à dater du premier Septembre
courant; nonobstant toutes dispositions à ce contraire,
contenues audit bail; au bout duquel temps ledit hangar
deviendra la propriété de la Corporation, pour en jouir
et disposer comme bon lui semblera.

Libération du Conseil de Ville,
en la séance du 2 Septembre 1842.

Approuvé à la N^{ve} Orléans

Le 4 Septemb. 1842.

Charles F. Trudeau R.^r

Recorder fait fonction de Maire.

Je déclare approuver les termes

M^r Bourgeois
R. G.

De l'arrêté qui précède et se m'oblige
D'en remplir toutes les Conditions, en ce qui
me concerne.

Nov. Orléans le 5 Septembre

1812. J. J. J. J.

Imprimé de
nous soussignés

G. Montamat

J. J. J. J.

Approuvé par le
le 4 Septembre 1812.
Charles J. J. J.

J. J. J. J.